



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomeurs

Question écrite n° 18725

Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents comptages de demandeurs d'emploi et les conséquences qui pourront découler du choix de l'un d'entre eux. Les chiffres publiés au mois de juillet étaient les suivants : 3 322 800 CVS : nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE ; 3 076 800 : nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE à l'exception de ceux qui travaillent plus de 78 heures, qui ne sont pas considérés comme immédiatement disponibles ; 3 160 000 : nombre de chômeurs selon les normes du BIT. Quel est le chiffre officiel ? La définition par le Conseil d'Etat du demandeur d'emploi pourrait conduire à retenir la seconde formule. Celle-ci présente toutefois un danger car les chômeurs risquent soit de refuser une activité, soit de travailler au noir de crainte de déclarer une activité qui les fera disparaître des DEFMI, même s'ils sont assurés de continuer à être indemnisés. Il lui demande la position que le Gouvernement pourrait adopter sur cette question, en tenant compte des effets induits d'une nouvelle définition du demandeur d'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents comptages de demandeurs d'emploi et les conséquences qui pourront découler du choix de l'un d'entre eux. Depuis le mois d'août (chiffres du mois de juillet), l'ANPE et la DARES publient effectivement deux séries (au lieu d'une) relatives aux demandeurs d'emploi en fin de mois, en plus de la série estimée par l'INSEE du nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail. Ce changement est lié à l'arrêt du 13 mai 1994 du Conseil d'Etat demandant l'application pleine et entière de l'article R. 311-3-3 du code du travail, et en particulier le classement comme « non immédiatement disponibles », des personnes exerçant (ou ayant exercé au cours du mois) une activité occasionnelle ou réduite de plus de soixante-dix-huit heures. En termes de demandeurs d'emploi, l'indicateur analyse et commente chaque mois reste actuellement le nombre total de demandes d'emploi en fin de mois. En termes de chômage, l'indicateur officiel reste le nombre de chômeurs au sens du BIT, qui sert au calcul mensuel des taux de chômage diffusés conjointement par l'INSEE et la DARES, et permettant seuls de procéder à des comparaisons internationales. Les risques évoqués par l'honorable parlementaire quant aux conséquences que pourrait avoir le choix du nouvel indicateur de DEFMI sur les comportements des demandeurs d'emploi sont assez limités, dans la mesure où les changements affecteront uniquement le traitement statistique des demandes d'emploi, mais pas l'accueil et les services rendus par l'ANPE aux personnes concernées. Lorsqu'elles s'inscrivent à l'agence, ces dernières ne savent d'ailleurs pas, à l'heure actuelle, dans quelle catégorie leur demande est classée. Par ailleurs, les services de l'UNEDIC, de l'ANPE et de la DARES continueront à produire les deux séries de DEFMI pendant tout le temps nécessaire à la préparation d'un basculement s'effectuant dans des conditions optimales.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18725

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4861

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6361